

RÈGLE 40

AUTORISATIONS DE PERSONNES PHYSIQUES, AVIS À DONNER ET FRAIS DANS LE CADRE DE LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION

1. Définitions

Dans le présent Règle, il faut entendre par :

- (1) « **administrateur de la BDNI** » : la CDS INC. ou son successeur nommé par les autorités canadiennes en valeurs mobilières et la Société pour exploiter la [BDNI](#);
- (2) « **Base de données nationale d'inscription** » ou « **BDNI** » : la base de données électronique en ligne contenant des renseignements sur l'inscription et l'autorisation concernant les courtiers membres, leurs associés, dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires inscrits ou autorisés, et les autres sociétés et personnes physiques inscrites en vertu de la législation sur les valeurs mobilières au Canada, y compris le système informatique par lequel s'effectuent la transmission, la réception, l'examen et la diffusion, par voie électronique, de ces renseignements relatifs à l'inscription;
- (3) « **compte BDNI** » : compte ouvert auprès d'un courtier membre de la Société canadienne des paiements et sur lequel les frais relatifs à la [BDNI](#) peuvent être réglés par prélèvement automatique;
- (4) « **format BDNI** » : le format électronique pour présenter des renseignements au moyen du [site Web de la BDNI](#);
- (5) « **formulaire 33-109A1** » : le formulaire 33-109A1, *Avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée*, établi par le [Règlement 33-109 sur la BDNI](#);
- (6) « **formulaire 33-109A2** » : le formulaire 33-109A2, *Modification ou radiation de catégories de personnes physiques*, établi par le [Règlement 33-109 sur la BDNI](#);
- (7) « **formulaire 33-109A3** » : le formulaire 33-109A3, *Établissements autres que le siège*, établi par le [Règlement 33-109 sur la BDNI](#);
- (8) « **formulaire 33-109A4** » : le formulaire 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée*, établi par le [Règlement 33-109 sur la BDNI](#);
- (9) « **formulaire 33-109A5** » : le formulaire 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription*, établi par le [Règlement 33-109 sur la BDNI](#);
- (10) « **formulaire 33-109A7** » : le formulaire 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée*, établi par le [Règlement 33-109 sur la BDNI](#);
- (11) « **présentation de renseignements au moyen de la BDNI** » : le fait de présenter des renseignements en application du présent Règle en [format BDNI](#);
- (12) « **Règlement 31-102 sur la BDNI** » : le *Règlement 31-102 sur la base de données nationale d'inscription* adopté par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- (13) « **Règlement 33-109 sur la BDNI** » : le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* adopté par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

- (14) « **renseignements présentés au moyen de la BDNI** » : les renseignements présentés en application de la présente Règle en [format BDNI](#);
- (15) « **représentant autorisé de la société** » ou « **RAS** » : à l'égard d'un courtier membre, une [personne physique](#) possédant son propre code d'utilisateur de la [BDNI](#) et qui est autorisée par le courtier membre à présenter des renseignements en [format BDNI](#) pour ce courtier membre et pour les personnes physiques candidates à l'égard desquelles le courtier membre est courtier membre parrain;
- (16) « **représentant autorisé en chef** » : à l'égard d'un courtier membre déposant, une [personne physique](#) qui est un [RAS](#) et a accepté une désignation comme représentant autorisé en chef du courtier membre;
- (17) « **site Web de la BDNI** » : le site Web exploité par l'[administrateur de la BDNI](#) pour les demandes soumises au moyen de la [BDNI](#).

2. **Obligations des courtiers membres concernant la Base de données nationale d'inscription**

- (1) Chaque courtier membre doit :
 - (a) s'inscrire à la [BDNI](#) et payer à l'[administrateur de la BDNI](#) les frais d'inscription calculés de la manière établie par le conseil;
 - (b) avoir un [représentant autorisé en chef](#), et un seul, inscrit auprès de l'[administrateur de la BDNI](#);
 - (c) maintenir un [compte BDNI](#), et un seul;
 - (d) aviser l'[administrateur de la BDNI](#) de la désignation d'un [représentant autorisé en chef](#) dans un délai de 7 jours à compter de sa désignation;
 - (e) notifier à l'[administrateur de la BDNI](#) tout changement du nom du [représentant autorisé en chef](#) dans un délai de 7 jours à compter du changement;
 - (f) présenter tout changement du nom d'un [RAS](#), autre que le [représentant autorisé en chef](#), en [format BDNI](#) dans un délai de 7 jours à compter du changement;
 - (g) présenter tout changement du numéro de téléphone, du numéro de télécopieur ou de l'adresse de courriel du [représentant autorisé en chef](#) en [format BDNI](#) dans un délai de 7 jours à compter du changement.

3. **Autorisations et avis**

- (1) Chaque courtier membre présentant une demande d'autorisation d'une [personne physique](#) à un titre quelconque prévue par une Règle de la Société ou une demande de rétablissement de la qualité de [personne autorisée](#) doit la présenter à la Société au moyen de la [BDNI](#) sur le [formulaire 33-109A4](#) ou sur le [formulaire 33-109A7](#), selon le cas.
- (2) Chaque courtier membre présentant une demande en vertu du paragraphe (1) est tenu de payer les frais fixés de temps à autre par le [conseil](#), notamment les frais de demande payables à l'[administrateur de la BDNI](#) pour l'utilisation de la [BDNI](#) en vue de faire la demande.

- (3) Les frais payables à la Société ou à l'[administrateur de la BDNI](#) en vertu du paragraphe (3) sont réglés par prélèvement automatique au moyen de la [BDNI](#).

4. Changement de catégorie d'autorisation ou de type d'activité

- (1) Chaque courtier membre présentant une demande d'autorisation d'une [personne autorisée](#) à un titre différent ou supplémentaire prévue par une Règle de la Société ou une demande de résiliation d'une autorisation existante la présente à la Société au moyen de la [BDNI](#) sur le [formulaire 33-109A2](#).
- (2) Chaque courtier membre présentant une demande en vertu du paragraphe (1) est tenu de payer les frais de changement de statut fixés de temps à autre par le [conseil](#), notamment les frais de demande payables à l'[administrateur de la BDNI](#) pour l'utilisation de la [BDNI](#) en vue de faire la demande.
- (3) Les frais payables à la Société ou à l'[administrateur de la BDNI](#) en vertu du paragraphe (2) sont réglés par prélèvement automatique au moyen de la [BDNI](#).
- (4) Chaque courtier membre notifié à la Société au moyen de la [BDNI](#) sur le [formulaire 33-109A2](#) le fait qu'une [personne autorisée](#) change le type d'activité qu'elle exerce selon ce qui est prévu à l'alinéa 2(b) de la Règle 18.
- (5) Avant de notifier un changement du type d'activité qu'exercera une [personne autorisée](#), le courtier membre s'assure qu'il a notifié à la Société, au moyen de la [BDNI](#), que la [personne autorisée](#) a satisfait aux exigences relatives à la compétence prévues par la Règle 2900 pour ce type d'activité ou que la [personne autorisée](#) a obtenu une exemption de ces exigences en vertu de la Règle 2900 et de la Règle 20.

5. Déclaration de changements selon la Règle 3100

- (1) Chaque courtier membre présentant une déclaration de changement concernant une [personne autorisée](#) prévue par l'article I.B.1(a) de la Règle 3100 de la Société la présente au moyen de la [BDNI](#) sur le [formulaire 33-109A5](#), dans le délai prévu par le [Règlement 33-109 sur la BDNI](#).

6. Demande d'exemption

- (1) Chaque courtier membre présentant une demande d'exemption d'un cours ou d'un examen en faveur d'une [personne autorisée](#) ou d'un candidat ayant demandé une autorisation en vertu de la Règle 2900 de la Société en même temps qu'une demande d'autorisation présentée au moyen de la [BDNI](#) doit présenter la demande d'exemption à la Société au moyen de la [BDNI](#).
- (2) Chaque courtier membre présentant une demande en vertu du paragraphe (1) est tenu de payer à la Société les frais de demande d'exemption fixés de temps à autre par le [conseil](#) d'administration.
- (3) Les frais payables à la Société et à l'[administrateur de la BDNI](#) en vertu du paragraphe (2) sont réglés par prélèvement automatique au moyen de la [BDNI](#).

7. Cessation d'emploi de personnes autorisées

- (1) Chaque courtier membre doit aviser la Société de la cessation d'emploi par le courtier membre d'une [personne autorisée](#) à un titre quelconque en vertu d'une Règle de la Société ou de la cessation d'une relation mandant/mandataire avec une

telle [personne](#) au moyen de la [BDNI](#) sur le [formulaire 33-109A1](#), dans le délai et selon la forme prévus par le [Règlement 33-109 sur la BDNI](#) pour l'avis que la société inscrite, au sens de ce Règlement, doit donner à l'organisme de réglementation à l'égard de ce type d'événement.

- (2) En cas de cessation d'emploi, d'association ou de relation mandant/mandataire entre une [personne autorisée](#) et le courtier membre, l'inscription de la [personne physique](#) chez le courtier membre est suspendue jusqu'à ce qu'elle soit rétablie par la Société ou en vertu des [Règles](#) de la Société.
- (3) Malgré le paragraphe (1) de l'article 3, l'autorisation d'une [personne physique](#) suspendue aux termes du paragraphe (2) est rétablie à la date à laquelle la [personne](#) présente un [formulaire 33-109A7](#) dûment rempli, conformément aux dispositions du [Règlement 33-109 sur la BDNI](#), si :
 - (a) le [formulaire 33-109A7](#) est présenté au plus tard le 90^e jour suivant la date de cessation;
 - (b) après la date de cessation, les renseignements figurant aux rubriques suivantes du [formulaire 33-109A4](#) que la [personne physique](#) a présenté antérieurement n'ont pas changé :
 - (A) la rubrique 13 [Renseignements à l'intention des organismes de réglementation];
 - (B) la rubrique 14 [Renseignements sur les infractions criminelles];
 - (C) la rubrique 15 [Renseignements sur les poursuites civiles];
 - (D) la rubrique 16 [Renseignements sur la situation financière];
 - (c) l'emploi, l'association ou la relation mandant/mandataire avec la société parrainante antérieure n'a pas cessé en raison d'une démission à la demande de la société ou d'un congédiement par suite d'allégations à son encontre, selon lesquelles elle aurait :
 - (A) commis une infraction criminelle;
 - (B) contrevenu aux lois sur les valeurs mobilières;
 - (C) contrevenu aux règles de la Société;
 - (d) la [personne physique](#) demande le rétablissement de sa qualité de [personne autorisée](#) dans la catégorie d'autorisation dans laquelle elle était autorisée à la date de cessation.
- (4) Chaque courtier membre est tenu de payer à la Société les frais fixés de temps à autre par le [conseil](#) pour l'omission de déposer l'avis prévu au paragraphe (1) dans le délai prévu au même paragraphe (1).
- (5) Les frais payables à la Société en vertu du paragraphe (4) sont réglés par prélèvement automatique au moyen de la [BDNI](#).

8. Avis d'ouverture ou de fermeture d'un établissement

- (1) Chaque courtier membre tenu d'aviser la Société de l'ouverture ou de la fermeture d'un [établissement](#) en vertu de l'article 6 de la Règle 4 doit le faire au moyen de la [BDNI](#) sur le [formulaire 33-109A3](#), dans le délai prévu par le [Règlement 33-109 sur la BDNI](#) pour l'avis que la société inscrite, au sens de ce Règlement, doit donner à

l'organisme de réglementation pour l'ouverture ou la fermeture, selon le cas, d'un [établissement](#).

- (2) Chaque courtier membre doit aviser la Société au moyen de la [BDNI](#) de tout changement d'adresse ou de surveillance d'un [établissement](#), dans le délai prévu par le [Règlement 33-109 sur la BDNI](#) pour l'avis que la société inscrite, au sens de ce Règlement, doit donner à l'organisme de réglementation à l'égard d'un changement relatif à un [établissement](#).

9. Frais d'usager annuels de la BDNI

- (1) Chaque courtier membre est tenu de payer à l'[administrateur de la BDNI](#) les frais d'usager annuels fixés de temps à autre par le [conseil](#) d'administration pour chaque [personne autorisée](#) à un titre quelconque en vertu d'une Règle de la Société et qui a été enregistrée comme telle dans la [BDNI](#) à la date du calcul de ces frais annuels fixée par le [conseil](#) d'administration.
- (2) Les frais payables à l'[administrateur de la BDNI](#) en vertu du paragraphe (1) sont réglés par prélèvement automatique au moyen de la [BDNI](#).

10. Abrogé

11. Dispenses pour difficultés temporaires

- (1) Si des difficultés techniques imprévues l'empêchent de présenter des renseignements en [format BDNI](#) dans le délai prévu par la présente Règle, un courtier membre est dispensé de l'obligation de respecter ce délai s'il présente les renseignements dans un format autre que par le moyen du [site Web de la BDNI](#) dans les 7 jours ouvrables après le jour où les renseignements devaient être présentés.
- (2) Si des difficultés techniques imprévues l'empêchent de présenter une demande en [format BDNI](#), un courtier membre peut la présenter autrement que par le moyen du [site Web de la BDNI](#).
- (3) Le courtier membre qui présente des renseignements selon le paragraphe (2) insère la mention suivante en majuscules en haut de la première page du document présenté :

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 11 DE LA RÈGLE 40 DE LA SOCIÉTÉ ET À L'ARTICLE 5.1 DU RÈGLEMENT 31-102 SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION ([BDNI](#)), [SPÉCIFIER LE TYPE DE DOCUMENT] EST PRÉSENTÉ EN FORMAT PAPIER SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES.

- (4) Le courtier membre qui présente des renseignements autrement que par le moyen du [site Web de la BDNI](#) selon le présent article présente à nouveau les renseignements en [format BDNI](#) le plus tôt possible et au plus tard 14 jours ouvrables après que les difficultés techniques imprévues ont été réglées.

12. Diligence et tenue des dossiers

- (1) Chaque courtier membre doit faire des efforts raisonnables pour que les [renseignements présentés au moyen de la BDNI](#) soient exacts et complets.

- (2) Chaque courtier membre doit conserver tous les documents qu'il a utilisés pour satisfaire à l'obligation prévue au paragraphe (1) pendant une période de 7 ans à compter du moment où la [personne physique](#) cesse d'être une [personne autorisée](#) du courtier membre.
- (3) Le courtier membre qui conserve un document conformément au paragraphe (2) à l'égard de [renseignements présentés au moyen de la BDNI](#) doit indiquer le numéro de présentation de la BDNI sur le document.
- (4) Le courtier membre doit, le cas échéant, obtenir de chaque [personne physique](#) qui est autorisée à agir pour son compte une copie du dernier [formulaire 33-109A1](#) présenté à l'égard de celle-ci par sa société parrainante antérieure, dans un délai de 60 jours à compter du moment où il devient la société parrainante à l'égard de cette [personne physique](#).

13. Abrogé